

CLOUTH GROUP



Conditions Générales de Vente

Conditions générales de vente des entreprises du Clouth Group (notamment Joh. Clouth GmbH et Clouth Sprenger GmbH)

§ 1 Résumé et champ d'application

(1) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales que nous entretenons avec nos clients (ci-après dénommés « Acheteur »). Les conditions générales de vente ne s'appliquent que si l'Acheteur est un entrepreneur (§ 14 du BGB (code civil allemand)), une personne morale de droit public ou un fonds de droit public.

(2) Les conditions générales de vente s'appliquent en particulier aux accords qui concernent la vente et/ou la livraison d'objets mobiliers (ci-après dénommés « Marchandises »), que nous fabriquions ces Marchandises nous-mêmes ou que nous en faisons l'acquisition auprès de fournisseurs (§§ 433, 651 du BGB (code civil allemand)). Les conditions générales de vente s'appliquent dans leur version respective en tant qu'accords généraux, également pour les accords futurs, concernant la vente et/ou la fourniture d'objets mobiliers avec le même Acheteur sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence au cas par cas. Nous informerons immédiatement l'Acheteur de toute modification apportée à nos conditions générales de vente.

(3) Nos conditions générales de vente s'appliquent exclusivement. Les conditions générales divergentes, contraires ou complémentaires de l'Acheteur ne deviennent une composante de l'accord que dans la mesure où nous avons explicitement convenu de leur validité. Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, y compris notamment si nous nous sommes chargés de la livraison à l'Acheteur de manière inconditionnelle en connaissant les conditions générales de ce dernier.

(4) Les accords individuels conclus avec l'Acheteur dans des cas isolés (y compris les accords subsidiaires, les compléments ou les modifications) prévalent quoi qu'il en soit sur les présentes conditions générales de vente. Un contrat écrit ou notre confirmation écrite fait foi concernant le contenu de ces accords.

(5) Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes que l'Acheteur nous adresse après la conclusion du contrat (par exemple, délais, avis de défaut, déclarations de résiliation ou réductions) doivent revêtir la forme écrite pour être valides.

(6) Les références à l'application des dispositions légales n'ont qu'une valeur de clarification. Par conséquent, les dispositions légales s'appliquent même en l'absence d'une telle clarification, à moins qu'elles ne soient directement modifiées dans les présentes conditions générales de vente ou qu'elles aient été explicitement exclues.

§ 2 Conclusion du contrat

(1) Nos offres sont susceptibles d'être modifiées et ne sont pas contraignantes. Il en va de même si nous avons fourni à l'Acheteur des catalogues, de la documentation technique (par exemple, des schémas, des plans, des calculs, des références à des normes DIN), d'autres descriptions de produits ou de la documentation, y compris sous forme électronique, sur lesquels nous conservons des droits de propriété et des droits d'auteur.

(2) La commande des Marchandises par l'Acheteur constitue une offre de contrat contraignante. Sauf indication contraire dans la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre de contrat dans un délai de deux semaines à compter de sa réception par nos soins.

§ 3 Conditions de livraison et retard de livraison

(1) Le délai de livraison est convenu individuellement et/ou spécifié par nos soins au moment de l'acceptation de la commande.

(2) Si nous ne sommes pas en mesure de respecter les délais de livraison contraignants pour des raisons qui échappent à notre responsabilité (indisponibilité du service), nous en informerons l'Acheteur dans les plus brefs délais et lui communiquerons au même moment la nouvelle date de livraison prévue. Si la disponibilité du service n'est pas rétablie dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier partiellement ou entièrement le contrat. Nous rembourserons alors sans délai les sommes versées par l'Acheteur. L'indisponibilité du service dans ce contexte peut notamment être due à l'auto-alimentation tardif par notre fournisseur, à la conclusion d'une opération de réapprovisionnement, au fait que ni nous ni notre fournisseur ne sommes responsables ou que nous ne sommes pas responsables de l'approvisionnement dans des cas particuliers.

(3) Le début de notre retard de livraison est déterminé par les dispositions légales. Cependant, quoi qu'il en soit, l'Acheteur doit être averti. Si nous sommes en retard pour livrer, l'Acheteur peut exiger une indemnisation pour les préjudices occasionnés par notre retard conformément aux dispositions légales des sec. 280, 286 du BGB (code civil allemand).

(4) Les droits de l'Acheteur conformément à l'article 8 des présentes conditions générales de vente et nos droits légaux, en particulier en cas d'exclusion de l'obligation d'exécution (par exemple en raison de l'impossibilité ou du caractère déraisonnable de l'exécution et/ou de l'exécution ultérieure) demeurent inchangés.

§ 4 Livraison, transfert des risques, acceptation, défaut d'acceptation

(1) La livraison s'entend départ usine, qui constitue également le lieu d'exécution. À la demande et aux frais de l'Acheteur, les Marchandises peuvent être expédiées vers un autre lieu de destination (vente avec expédition). Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer le type d'expédition (en particulier les transporteurs, l'itinéraire de transport, l'emballage).

(2) Le risque de destruction et de détérioration accidentelles des Marchandises est transféré à l'Acheteur au plus tard au moment de leur remise à l'Acheteur. Toutefois, en cas de vente avec expédition, le risque de destruction et de détérioration accidentelles des Marchandises, ainsi que le risque de retard sont transférés au commissionnaire de transport, au transporteur ou à d'autres personnes ou organismes chargés de l'exécution de l'expédition au moment de la fourniture des Marchandises. Si l'acceptation a fait l'objet d'un accord, elle fait foi pour le transfert des risques. Pour le reste, les dispositions légales de la loi sur les contrats de travail et de services s'appliquent également en cas d'acceptation. La remise et/ou l'acceptation s'appliquent également si l'Acheteur est en défaut d'acceptation.

(3) Si l'Acheteur est en défaut d'acceptation, s'il omet d'accomplir une tâche de coopération ou si notre livraison subit un retard pour d'autres raisons qui lui sont imputables, nous sommes en droit d'exiger la réparation du préjudice qui en résulte, y compris les frais supplémentaires (par exemple, les frais de stockage). Dans ce cas, nous calculons une indemnité forfaitaire de 0,5 % du prix net par semaine civile, à compter de la date de livraison et/ou, en l'absence d'une telle date, de l'avis de mise à disposition pour l'expédition des Marchandises, dans la limite de 10 % en cas de non-acceptation finale. La vérification d'un préjudice plus important et nos revendications juridiques (en particulier l'indemnisation des frais supplémentaires, l'indemnisation appropriée, la résiliation) demeurent inchangés. Toutefois, l'indemnité forfaitaire doit être créditée pour d'autres revendications monétaires. L'Acheteur est en droit de prouver que nous n'avons subi aucun préjudice ou que le préjudice subi est nettement moins important que l'indemnité forfaitaire indiquée ci-dessus.

§ 5 Prix et conditions de paiement

(1) Sauf accord contraire au cas par cas, nos prix en vigueur au moment de la conclusion d'un accord s'appliquent. Ils s'entendent départ entrepôt hors TVA.

(2) En cas de vente avec expédition (§ 4 (1)), l'Acheteur est responsable des frais de transport départ entrepôt et des frais d'assurance transport, si l'Acheteur le demande. Tous les frais de douane, prélèvements, taxes et autres droits publics sont à la charge de l'Acheteur. Nous ne reprenons pas les emballages de transport et tous les autres matériaux d'emballage conformément aux dispositions du décret sur les emballages : ils deviennent la propriété de l'Acheteur, à l'exception des palettes réutilisables et échangeables.

(3) Le prix d'achat est dû et payable sous 30 jours à compter de la date de facturation et de livraison et/ou d'acceptation des Marchandises. Toutefois, dans le cas des accords dont la valeur de livraison est supérieure à 50 000,00 EUR, nous sommes en droit d'exiger un acompte correspondant à 30 % du prix d'achat. L'acompte est dû et payable sous 14 jours à compter de la date de facturation.

(4) L'Achat est considéré comme étant en retard de paiement à l'expiration du délai de paiement susmentionné. Le prix d'achat est majoré d'un taux d'intérêt égal à l'intérêt de retard légal applicable respectivement pendant la durée du retard. Nous nous réservons le droit de demander réparation pour d'autres préjudices causés par le retard. En ce qui concerne les commerçants, notre droit aux intérêts de retard commerciaux (§ 353 du HGB (code du commerce allemand)) demeure inchangé.

(5) L'Acheteur n'a droit à une compensation ou au droit de rétention que si sa revendication est définitive et absolue ou incontestée. Les contre-revendications de l'Acheteur, notamment en vertu de l'article 7 (6) phrase 2 des présentes conditions générales de vente, restent inchangées en cas de défauts de la livraison.

(6) S'il s'avère, après la conclusion de l'accord, que notre droit au prix d'achat est compromis du fait de l'absence d'exécution par l'Acheteur (par exemple, en raison de mesures d'exécution judiciaire, d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité), nous sommes en droit de refuser l'exécution conformément aux dispositions légales et, s'il y a lieu après avoir accordé un délai, de résilier l'accord (§321 du BGB (code civil allemand)). En cas d'accords portant sur la production d'objets déraisonnables (par exemple des productions uniques), nous sommes en droit de déclarer la résiliation immédiate. Les dispositions légales relatives à la possibilité d'étendre le délai demeurent inchangées.

§ 6 Réserve de propriété

(1) Nous nous réservons les droits de propriété sur les Marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances actuelles et futures découlant de l'accord d'achat et d'une relation commerciale en cours (créances garanties).

(2) Les Marchandises sous réserve de propriété ne peuvent être hypothéquées ou données en gage à des tiers jusqu'au paiement intégral de la créance garantie. L'Acheteur est tenu de nous informer par écrit de tout accès à nos Marchandises par des tiers dans les plus brefs délais.

(3) En cas de comportement contraire à l'accord de la part de l'Acheteur, en particulier en cas de non-paiement du prix d'achat dû, nous sommes en droit de résilier l'accord conformément aux dispositions légales et d'exiger la restitution des Marchandises sur la base de la réserve de propriété et de la résiliation. Si l'Acheteur ne paie pas le prix d'achat dû, nous ne sommes autorisés à faire valoir ces droits que si nous avons proposé en vain à l'Acheteur un délai de paiement approprié ou si ce délai ne peut pas être respecté sur la base des dispositions légales.

(4) L'Acheteur est autorisé à revendre et/ou à transformer les Marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités habituelles. Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent.

(a) La réserve de propriété s'applique aux produits créés par transformation, mélange ou combinaison de nos Marchandises à leur pleine valeur, ce qui fait que nous sommes considérés comme le fabricant. Si la propriété d'un tiers reste valable pendant la transformation, le mélange ou la combinaison avec des marchandises de tiers, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs de facturation des Marchandises transformées, mélangées ou combinées. Pour le reste, les mêmes conditions s'appliquent au produit créé que dans le cas de la marchandise livrée sous réserve.

(b) L'Acheteur nous cède par la présente, à titre de garantie, toutes les créances résultant de la revente des Marchandises ou des produits à des tiers, en totalité et/ou à hauteur de notre part de copropriété respective conformément au paragraphe susmentionné. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'Acheteur prévues au point (2) s'appliquent également en contrepartie des créances cédées.

(c) L'Acheteur, en dehors de nous, reste autorisé à recouvrer la créance. Nous sommes tenus de nous abstenir de recouvrer la créance tant que l'Acheteur respecte ses obligations de paiement à notre égard et n'est pas en retard de paiement, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'a été déposée ou qu'il n'existe pas d'autre défaut d'exécution de sa part. Si tel est le cas, nous pouvons exiger de l'Acheteur qu'il divulgue les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il fournisse tous les détails nécessaires au recouvrement, qu'il fournisse les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

(d) Si la valeur recouvrable des garanties dépasse de plus de 10 % nos créances, nous libérerons les sûretés à la demande de l'Acheteur, à notre discrétion.

§ 7 Droits de garantie de l'Acheteur

(1) Sauf disposition contraire ci-dessous, les dispositions légales s'appliquent aux droits de l'Acheteur en cas de défauts matériels et de vices de droit (y compris les livraisons erronées ou incomplètes, ainsi que l'installation incorrecte, si elle a été effectuée par nos soins, ou des instructions d'assemblage inadéquates). Les livraisons excédentaires ou incomplètes liées à la production sont admissibles dans la limite d'une tolérance de 10 % de la quantité totale commandée. Le prix total est ajusté en conséquence.

(2) La base spécifique de notre responsabilité pour les défauts est l'accord conclu concernant la qualité de la marchandise. Nos descriptions de produits spécifiquement identifiées (et celles du fabricant), qui ont été fournies à l'Acheteur avant sa commande ou qui ont été incluses dans l'accord similaire aux présentes conditions générales, s'appliquent en tant qu'accord concernant la qualité de la marchandise. Nous ne fournissons aucune garantie tacite ou implicite.

(3) Sauf si la qualité a été expressément convenue, les dispositions légales font foi quant à savoir s'il existe ou non un défaut (§ 434 (1) phrases 2 et 3 du BGB (code civil allemand)). Toutefois, nous ne sommes pas responsables des déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (par exemple, des déclarations publicitaires). L'usure normale ou les préjudices causés par une utilisation, un stockage, une manipulation ou une maintenance inappropriés ne doivent pas être considérés comme un défaut.

(4) Les droits de garantie de l'Acheteur impliquent que le défaut existait déjà au moment où les marchandises ont été remises à l'Acheteur. Si le défaut apparaît dans un délai d'un an à compter de la livraison des marchandises, ce défaut est présumé comme existant déjà au moment de la livraison des marchandises. Après un an, il incombe à l'Acheteur de prouver que le défaut existait déjà au moment de la livraison par nos soins.

(5) En outre, l'Acheteur doit respecter ses obligations légales d'inspection et de notification des défauts (§§ 377, 381 du HGB (code de commerce allemand)). Si un défaut est décelé lors de l'inspection ou ultérieurement, nous devons en être informés par écrit dans les plus brefs délais. La notification est considérée comme immédiate si elle intervient dans un délai de deux semaines. L'envoi de la notification dans les délais est suffisant pour respecter le délai. Indépendamment de cette

obligation d'inspection et de notification, l'Acheteur doit notifier par écrit les défauts évidents (y compris les erreurs de livraison ou les livraisons incomplètes) dans un délai de deux semaines à compter de la livraison. L'envoi de la notification dans les délais suffit également dans ce cas. Nous ne pouvons être tenus responsables du défaut non décelé si l'Acheteur omet d'effectuer l'examen approprié et/ou de signaler le défaut.

(5) Si les Marchandises livrées sont défectueuses, l'Acheteur peut, à sa discrétion, exiger au départ la réparation du défaut (amélioration ultérieure) ou la livraison de Marchandises exemptes de défaut (livraison de remplacement) à titre d'exécution ultérieure. Si l'Acheteur ne précise pas sa préférence concernant ces droits, nous sommes en droit de fixer un délai raisonnable. Si l'Acheteur ne se prononce pas dans ce délai, le choix du recours nous revient à l'expiration de ce délai. Si les Marchandises livrées sont défectueuses, nous sommes en droit dans un premier temps de choisir si nous procédons à une exécution ultérieure en remédiant au défaut (amélioration ultérieure) ou en livrant un article exempt de défaut (livraison de remplacement). Notre droit de refuser l'exécution ultérieure conformément aux conditions légales demeure inchangé.

(6) Nous sommes en droit de procéder à l'exécution ultérieure à condition que l'Acheteur paie le prix d'achat dû. Toutefois, l'Acheteur est en droit de conserver un montant proportionnel au défaut.

(7) L'Acheteur est tenu de nous accorder le temps et l'opportunité nécessaires à l'exécution de l'obligation d'exécution ultérieure, en particulier pour fournir les Marchandises refusées à des fins d'examen. En cas de livraison de remplacement, l'Acheteur est tenu de renvoyer l'article défectueux conformément aux dispositions légales. L'exécution ultérieure ne comprend ni la désinstallation ni la réinstallation de l'objet défectueux, à moins que nous n'ayons été tenus au départ d'effectuer l'installation.

(8) En cas de défaut réel, nous prenons en charge les frais nécessaires à la vérification et à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, d'expédition, de main d'œuvre et de matériel (à l'exclusion des frais de désinstallation et d'installation). Toutefois, si la demande de réparation du défaut provenant de l'Acheteur est apparemment injustifiée, nous sommes en droit d'exiger de sa part le remboursement des frais encourus.

(9) En cas d'urgence, par exemple en cas de menace immédiate pour la sécurité d'exploitation ou pour éviter des préjudices disproportionnés et catastrophiques, l'Acheteur est en droit de remédier lui-même au défaut et d'exiger le remboursement des dépenses directes objectivement nécessaires. L'Acheteur est tenu de nous informer immédiatement, et si possible en amont, d'un tel recours. Le droit de recours est exclu si nous sommes en droit de refuser une exécution ultérieure conformément aux dispositions légales.

(10) Si l'exécution ultérieure a échoué ou si un délai de préavis approprié accordé par l'Acheteur s'est écoulé en vain ou inutilement selon les dispositions légales, l'Acheteur peut résilier l'accord d'achat ou réduire le prix d'achat. Toutefois, le droit de résiliation n'existe pas en cas de défaut insignifiant.

(11) Les demandes d'indemnisation de l'Acheteur et/ou le remplacement des dépenses inutiles ne sont applicables que conformément à l'article 8 et sont exclues pour le reste.

§ 8 Autres passifs

(1) Sauf stipulation contraire dans les présentes conditions générales de vente, y compris les conditions ultérieures, nous sommes responsables, conformément aux dispositions applicables, en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles. Toutefois, nous ne serons pas responsables des préjudices consécutifs, accessoires, indirects ou spéciaux, y compris, mais sans que cette liste soit exhaustive, de toute perte de bénéfices.

(2) Nous sommes responsables de l'indemnisation en cas d'intention ou de négligence grave, quel que soit le motif juridique. En cas de négligence mineure, nos responsabilités se limitent à ce qui suit :

a) préjudices résultant de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé,

b) préjudices résultant de la violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent la bonne exécution de l'accord et dont le partenaire contractuel peut régulièrement assumer et est en droit d'assumer le respect). Toutefois, dans ce cas, notre responsabilité se limite au remplacement du préjudice prévisible et typique.

(3) La limitation de responsabilité découlant du paragraphe 2 ne s'applique pas si nous avons omis par malveillance de divulguer un défaut ou si nous avons fourni une garantie pour la qualité des Marchandises. Cette clause s'applique également aux réclamations de l'Acheteur conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits.

(4) L'Acheteur n'est autorisé à se retirer du contrat ou à le résilier du fait d'un manquement à une obligation non liée à un défaut que si nous sommes responsables du manquement à l'obligation. Le droit de résiliation illimité de l'Acheteur (en particulier conformément aux articles 651 et 649 du BGB (code civil allemand)) est exclu. Pour le reste, les exigences légales et les conséquences juridiques s'appliquent.

§ 9 Délai de prescription

(1) Par dérogation à l'article 438 (1) n° 3 du BGB (code civil allemand), le délai général de prescription qui s'applique aux réclamations fondées sur des défauts matériels et des vices de droit est d'un an à compter de la date de livraison. Si l'acceptation a fait l'objet d'un accord, le délai de prescription débute à compter de l'acceptation.

(2) Les délais de prescription susmentionnés de la convention de vente s'appliquent également aux demandes d'indemnisation contractuelles et extracontractuelles de l'Acheteur fondées sur un défaut des Marchandises, à moins que l'application du délai de prescription légal habituel (§§ 195, 199 du BGB (code civil allemand)) n'aboutisse à un délai de prescription plus court dans des cas particuliers. Les délais de prescription de la loi sur la responsabilité du fait des produits demeurent inchangés quoi qu'il en soit. Par ailleurs, les délais de prescription légaux s'appliquent exclusivement aux demandes d'indemnisation de l'Acheteur conformément à l'article 8.

§ 10 Publication/publicité

L'utilisation ou la divulgation de la relation d'affaires existante avec une entreprise du Clouth Group (par exemple Joh. Clouth GmbH ou Clouth Sprenger GmbH) dans des publications ou à des fins publicitaires n'est autorisée qu'avec l'accord écrit exprès de la direction du Clouth Group.

§ 11 Choix de la loi et du lieu de juridiction

(1) La loi en République fédérale d'Allemagne s'applique aux présentes conditions générales de vente et à toutes les relations juridiques entre l'Acheteur et nous, à l'exclusion de la loi internationale uniforme, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises. Les conditions et effets de la réserve de droit selon le § 6 sont soumis aux lois qui s'appliquent sur le lieu de stockage de l'objet, dans la mesure où le choix de la loi allemande est inadmissible ou inefficace.

(2) Si l'Acheteur est un commerçant au sens du code de commerce, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent exclusif, également international, pour tous les litiges directs et indirects découlant de la relation contractuelle ou en rapport avec celle-ci est notre siège social à Hückeswagen, en Allemagne. Toutefois, nous sommes également en droit d'exercer un recours auprès du lieu de juridiction général de l'Acheteur.